

1.2.1.

RÈGLES RELATIVES AU PATRONAGE DU PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU BUREAU

DU 9 JUIN 1997¹

Article premier – Principes généraux

1. Le patronage est pour le Parlement européen un moyen de s'associer à un certain nombre d'événements sélectionnés, qui satisfont aux conditions d'admission, dans le but d'éveiller l'intérêt du public pour ses activités et celles de l'Union européenne et d'en augmenter la visibilité aux yeux des citoyens, des médias et de la société civile.
2. Le patronage est une forme de soutien moral et n'engage nullement le Parlement européen à une quelconque obligation financière ou matérielle.
3. Le Président décide si le Parlement européen accorde son patronage à un événement. Au moment de prendre sa décision, le Président dispose d'une marge d'appréciation, notamment afin de veiller à ce que la dignité et l'image du Parlement européen soient convenablement préservées et promues.
4. Par analogie, les demandes d'inscription à un comité d'honneur du Président ou du Parlement européen sont traitées selon les mêmes règles.

Article 2 – Conditions de fond

1. Le patronage du Parlement européen n'est accordé qu'à des événements uniques et confirmés.
2. Les événements pour lesquels le patronage est sollicité ont:
 - une dimension européenne,
 - une qualité suffisante,
 - un retentissement pertinent sur l'opinion publique, c'est dire qu'ils s'accompagnent d'une publicité adéquate et produisent des effets positifs au-delà du cercle des organisateurs.
3. Un événement ne peut recevoir de patronage:
 - si les organisateurs ou l'événement en lui-même sapent les valeurs, principes et droits fondamentaux en démocratie qui sont inscrits dans les traités ou dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 - s'il a une finalité commerciale;
 - s'il a un caractère politique partisan ou s'il abrite des manifestations ordinaires ou des activités internes de syndicats ou de partis politiques.

¹ Consolidée par le Bureau le 3 mai 2004 et le 17 avril 2012 et modifiée le 15 avril 2013.

4. Une attention particulière est accordée:
- à la mesure dans laquelle l'événement met en valeur le rôle de l'institution ou de l'Union européenne dans le domaine concerné, sa contribution ou ses priorités;
 - à la récurrence des demandes de patronage pour un même événement, étant donné qu'un tel privilège ne saurait être permanent;
 - aux événements qui sont organisés par des jeunes gens ou destinés à la jeunesse;
 - aux événements qui sont directement liés aux groupes sociaux défavorisés;
 - au niveau et au statut des autres patronages probables ou sûrs;
 - au soutien reçu de députés au Parlement européen.

Article 3 – Conditions de forme

1. Les demandes de patronage sont adressées au Président par courrier, télécopie ou message électronique deux mois au moins avant le début de l'événement.
2. À l'appui des demandes sont jointes les informations suivantes:
 - une description complète de l'événement;
 - un programme détaillé de l'événement, avec ses dates fermes;
 - la liste détaillée des partenaires et des patronages, qu'ils soient probables ou sûrs;
 - tout autre renseignement utile.

Article 4 – Obligations relatives aux événements recevant le patronage

Les événements bénéficiant du patronage mettent convenablement en valeur ce fait et accordent de la visibilité au Parlement européen en affichant son logo, conformément au code graphique de l'institution, et en mentionnant dans leurs communications qu'ils sont placés sous le patronage du Parlement européen.